

« Transporteur » et « Oceanex » signifient Oceanex Inc. Les définitions prévues à la Lettre de Transport Multimodal d'Oceanex (la « Lettre de Transport » ou « LTM ») s'appliquent aux termes et conditions de cette cotation.

1. En remettant toute Marchandise à Oceanex, le Marchand confirme qu'il agit en son nom et comme agent autorisé pour toute Personne ayant des intérêts présents ou futurs sur cette Marchandise.
2. Le Transport de Marchandise en vertu de cette Cotation est assujéti à toutes les dispositions et conditions du Tarif d'Oceanex et de sa Lettre de Transport. Une copie de ces termes et conditions est disponible sur demande et peut être consultée sur le site web du Transporteur à l'adresse [www.oceanex.com](http://www.oceanex.com).
3. Les termes et conditions mentionnés au paragraphe précédent supplantent et prévalent sur tous autres termes et conditions stipulés sur quelque autre récépissé, connaissance, document de transport ou autre reçu émis par ou pour le Marchand. Tout autre formulaire de d'expédition ou contrat complété par le Marchand pour le Transport des Marchandises est subordonné aux Termes de la Lettre de Transport, lesquelles prévalent et s'y substituent. En cas d'incompatibilité, la Lettre de Transport aura préséance. Par les présentes, le Marchand convient que tout autre formulaire utilisé par le Marchand pour l'expédition de Marchandises couvertes par cette LTM sera réputé inclure la mention: « *Sujet aux termes et conditions de la LTM d'Oceanex, lesquels substituent et prévalent sur les dispositions du présent document.* ».
4. Le Marchand accepte d'indemniser le Transporteur de toute conséquence découlant de conditions apparaissant sur quelque autre document de transport, récépissé, connaissance, contrat écrit ou verbal intervenu entre le Marchand, ses mandataires ou concessionnaires qui modifient les termes de la Lettre de Transport à moins que ces documents n'aient été dûment approuvés au préalable par un officier ou directeur d'Oceanex.
5. En cas d'inconsistances entre la Cotation et le Tarif d'Oceanex, les Termes de la Cotation prévaudront. En cas d'inconsistances entre la Cotation, le Tarif d'Oceanex et/ou la Lettre de Transport, les termes et conditions de la Lettre de Transport prévaudront.
6. Les responsabilités du Marchand pour la déclaration et les conséquences du Transport de matières dangereuses et pour la description, la quantité, le poids, les dimensions, l'emballage, le chargement, l'arrimage et la sécurisation des Marchandises à transporter sont définies dans les termes et conditions de la Lettre de Transport.
7. Conformément aux termes et conditions de la LTM, en cas de perte ou dommage des Marchandises, la compensation totale du Marchand ne saurait excéder soit, le moindre de (i) la valeur réelle des Marchandises perdues ou endommagées telle que prouvée, (ii) le montant applicable calculé et déterminé par référence à la circonstance applicable décrite à l'article 5 ou à l'article 6 de la Lettre de Transport.
8. Les taux indiqués sont valables pour une période de trente (30) jours suivant la date de cette Cotation et n'incluent pas les taxes de vente applicables (telles la TPS, TVH ou TVQ) et. Ces taux sont sujets au supplément de carburant tel que publié hebdomadairement sur le site web du Transporteur [www.oceanex.com](http://www.oceanex.com).
9. Tous les taux proposés par le Transporteur au Marchand ou acceptés par un Marchand après le 8 avril 2021 conformément à la Cotation applicable, seront soumis à la condition suivante : à savoir que le Transporteur agissant à sa seule discrétion, peut (comme indiqué dans celle-ci) décider en donnant un préavis écrit de trente (30) jours au Marchand d'annuler tout ou partie des taux qui y sont indiqués, et de ne pas fournir les services de transport liés aux taux indiqués. Lorsqu'une telle notification écrite est donnée, les taux indiqués cesseront d'être en vigueur et l'obligation du Transporteur de fournir les services de transport liés aux Marchandises référencées dans les taux indiqués cessera d'être en vigueur trente (30) jours après que la notification de cette annulation ait été donnée par courriel, fac-similé ou notification écrite par le Transporteur au Marchand, à moins que le Transporteur, agissant à sa seule discrétion, ne décide de proposer au Marchand, et que le Marchand ne décide d'accepter, un nouveau taux ou de nouveaux taux concernant les taux en question. Ce terme et cette condition ne s'appliqueront pas dans, ou à, toute circonstance où le Marchand et le Transporteur ont un accord écrit séparé en vigueur qui empêche une telle annulation ou lorsque la Cotation émise par le Transporteur au Marchand indique que "la Clause 9 des Termes et Conditions de la Cotation tels que trouvés en ligne sur [www.oceanex.com](http://www.oceanex.com) ne s'appliquera pas à cette Cotation.
10. Sur demande écrite, les Marchandises peuvent être protégées du gel moyennant des frais additionnels selon le Tarif d'Oceanex.
11. Le Fret et autres charges doivent être payés immédiatement et ce, sans délai ni retenue, sur réception des Marchandises par le Transporteur, à moins que le Marchand ne bénéficie d'une entente de crédit.
12. Tout montant dû au Transporteur qui demeure impayé à l'échéance sera sujet à des frais d'intérêt de 2% par mois, composés mensuellement, à compter de la date de chaque facture.
13. Le temps alloué pour le positionnement ou le retour de Conteneurs appartenant au Transporteur ainsi que les frais de surestarie, les frais de détention et autres frais seront chargés selon le Tarif d'Oceanex.
14. Lorsque les taux d'une cotation applicable sont basés sur l'accord du Marchand et du Transporteur selon lequel le Marchand soit fera en sorte qu'un certain volume ou une certaine quantité de Marchandises soit mis à la disposition du Transporteur sur une période de temps déterminée, soit utilisera exclusivement les services de transport du Transporteur pour transporter les Marchandises, et que le Marchand ne le fait pas, le Transporteur peut, moyennant un préavis de sept (7) jours au Marchand, annuler ces taux et la cotation applicable, mettant ainsi fin à l'accord du Transporteur avec le Marchand pour le transport des Marchandises concernées, ou si le Transporteur choisit de le faire, proposer au Marchand des taux nouveaux ou révisés en émettant une nouvelle cotation ou une cotation révisée pour les Marchandises concernées.
15. Cette Cotation annule toute Cotation précédente à moins d'avis contraire.

**N.B.** *La seule version officielle du présent document est la version anglaise. En cas de conflit entre la version française et la version anglaise, c'est la version anglaise qui fait autorité.*